



## NOTE DE SERVICE

N° 03-021-A du 13 février 2003

NOR : BUD R 03 00021 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2002.  
LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2003

### ANALYSE

Mise en place des nouvelles dispositions législatives

Date d'application : 13/02/2003

### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
LOI DE FINANCES ; ACOMPTE PROVISIONNEL ; SEUIL ; FRANCE TÉLÉCOM ; IMPÔT DIRECT LOCAL ;  
TAXE ADDITIONNELLE ; ASSISTANCE ; UNION EUROPÉENNE ; IMPÔT SOCIÉTÉ ; TAXE SUR LES SALAIRES

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	DOM	RF	T								

### DIFFUSION

GT 18

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4A*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

## SOMMAIRE

<b>1. RELÈVEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AUX ACOMPTES PROVISIONNELS D'IMPÔT SUR LE REVENU .....</b>	<b>3</b>
<b>2. RELÈVEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE DE TAXE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. ASSUJETTISSEMENT DE FRANCE TÉLÉCOM AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX ET TAXES ADDITIONNELLES .....</b>	<b>3</b>
<b>4. ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>4</b>
<b>5. TRANSFERT DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE LA TAXE SUR LES SALAIRES AUX SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS.....</b>	<b>4</b>
5.1. Versement spontané de l'impôt.....	4
5.2. Contentieux.....	5

La présente note a pour objet de porter à la connaissance des comptables les dispositions de la loi de finances initiale pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et de la loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002) :

- le relèvement du seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ;
- le relèvement du seuil d'assujettissement au paiement de l'acompte de taxe professionnelle ;
- l'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles ;
- l'assistance au recouvrement des impôts directs au sein de l'Union Européenne ;
- le transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires aux services de la direction générale des impôts.

## **1. RELÈVEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AUX ACOMPTES PROVISIONNELS D'IMPÔT SUR LE REVENU**

L'article 1664-1 du code général des impôts prévoit que le montant de l'acompte est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'imposition sur le revenu.

L'article 2-I 1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 2003 porte la première tranche du barème d'imposition à 8 242 euros soit une augmentation de 1,70% par rapport à 2002.

Le seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels pour 2003 est relevé dans la même proportion il est donc fixé à 301 euros.

Ainsi, les contribuables dont la cotisation d'impôt 2002, établie à raison des revenus de l'année 2001, est inférieure à cette somme, ne recevront pas d'avis d'acomptes provisionnels.

De même, si le contribuable estime que le montant de son impôt 2003, établi au titre de ses revenus 2002, sera inférieur à 301 euros, il pourra se dispenser de payer ses acomptes.

## **2. RELÈVEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE DE TAXE PROFESSIONNELLE**

L'article 83 2<sup>me</sup> de la loi de finances pour 2003 modifie l'article 1679 quinquies du code général des impôts en ce qui concerne le seuil d'assujettissement au paiement de l'acompte de la taxe professionnelle.

Le seuil est fixé à 3 000 euros.

Ainsi les contribuables assujettis au paiement de la taxe professionnelle ne recevront pas d'avis d'acompte si le montant de la taxe qu'ils ont acquitté en 2002 est inférieur à 3 000 euros

## **3. ASSUJETTISSEMENT DE FRANCE TÉLÉCOM AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX ET TAXES ADDITIONNELLES**

L'article 29 I 1° de la loi de finances pour 2003 prévoit qu'à compter des impositions dues au titre de 2003 France Télécom est assujettie, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux et taxes additionnelles perçus au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des autres établissements et organismes habilités à percevoir des impôts et taxes.

France Télécom se verra donc désormais imposé au niveau de chacun de ses établissements pour la taxe professionnelle et au niveau de chaque propriété pour la taxe foncière et non pas de façon unique au niveau national.

#### **4. ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE**

La transposition de la directive européenne 2001/44/CE du 15 juin 2001 a donné lieu à la création dans le livre des procédures fiscales des articles L. 283 A et L. 283 B, insérés sous le nouveau chapitre IV « Assistance internationale au recouvrement » dans le titre IV de la première partie du livre précité.

Il résulte de ces textes que les comptables du Trésor pourront solliciter de leurs homologues européens une assistance pour le recouvrement de certains impôts limitativement énumérés lorsque leur créance est supérieure ou égale à 1500 euros. De même, les administrations financières des autres Etats de l'Union Européenne pourront demander l'assistance des autorités financières nationales compétentes pour les impôts de nature similaire et sous la même condition de seuil.

La directive européenne du 15 juin 2001 n'emporte pas abrogation des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et les autres Etats de l'Union, lesquelles demeurent en vigueur pour les impôts directs non compris dans le champ d'application de la directive.

Dans un souci de simplification, il a été décidé que le Trésorier-Payeur Général des Créances Spéciales du Trésor, déjà compétent en matière d'assistance au recouvrement international en application de l'article 2 du décret n° 92-1256 du 2 décembre 1992, serait l'unique interlocuteur des autres Etats membres de l'Union pour recevoir et traiter les demandes de renseignements, de notification des titres et d'assistance au recouvrement. C'est également par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général des Créances Spéciales du Trésor que les comptables du Trésor saisiront les autorités fiscales compétentes des autres Etats de l'Union.

#### **5. TRANSFERT DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE LA TAXE SUR LES SALAIRES AUX SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

Le transfert en 2004 du recouvrement de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe sur les salaires (TS), des services de la direction générale de la comptabilité publique vers ceux de la direction générale des impôts, a été annoncé par le ministre lors du comité technique paritaire ministériel du 7 octobre 2002.

##### **5.1. VERSEMENT SPONTANÉ DE L'IMPÔT**

Les dispositions minimales ont d'ores et déjà été prises dans l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Ce texte organise l'attribution aux comptables de la DGI du recouvrement de l'IS et de la TS et des taxes recouvrées de manière identique (imposition forfaitaire annuelle, contribution sociale sur l'IS, contribution additionnelle à l'IS, contribution sur les revenus locatifs<sup>1</sup>).

Il préserve l'unité de l'action en recouvrement menée par les comptables de la DGI, en instituant le recouvrement par avis de mise en recouvrement, dans le cas où celui-ci était réalisé par voie de rôle.

La date du transfert sera fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

---

<sup>1</sup> Le transfert de la taxe sur les bureaux, recouvrée comme en matière de TS, est reporté à 2005.

Une information sera ultérieurement diffusée auprès des comptables du Trésor afin de leur communiquer la date de ce transfert ainsi que les modalités selon lesquelles il sera opéré.

Ils recevront également des instructions leur permettant d'organiser le rapprochement entre les fichiers des deux administrations.

## 5.2. CONTENTIEUX

Afin de ne pas perturber les procédures contentieuses, les rôles émis avant le basculement continueront à être recouverts par les comptables du Trésor.

En revanche, les sommes qui n'auront pas été versées spontanément après le basculement seront recouvrées par les comptables des impôts par voie d'avis de mise en recouvrement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU